



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-083

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2020-07-09-005 - ARRETE N° 2020-DDT-211 autorisant la société CAFPI, représentée par Monsieur ASSOULINE Maurice, à installer une enseigne située au 61 rue de la Porte de Chinon sur la commune de Loudun (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Vienne**

86-2020-07-10-002 - Arrêté N°2020/CAB/312 du 10 juillet 2020 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît (2 pages)

Page 6

86-2020-07-10-003 - Arrêté N°2020/CAB/313 du 10 juillet 2020 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires

86-2020-07-09-005

**ARRETE N° 2020-DDT-211 autorisant la société CAFPI,  
représentée par Monsieur ASSOULINE Maurice, à  
installer une enseigne située au 61 rue de la Porte de  
Chinon sur la commune de Loudun**

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2020-DDT-211

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant la société CAFPI, représentée par  
Monsieur ASSOULINE Maurice, à installer une  
enseigne située au 61 rue de la Porte de Chinon  
sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-20-0016 déposée par la société CAFPI, représentée par Monsieur ASSOULINE Maurice, pour l'installation d'enseigne située au 61 rue de la Porte de Chinon à Loudun (86200) ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2020, reçue le 9 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations ou observations de l'ABF ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- la vitrophanie projetée devra être réduite et limitée en partie basse de la devanture vitrée (vitrine principale) pour en dégager la partie haute et maintenir une transparence afin de limiter l'impact visuel des informations publicitaires sur la devanture ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société CAFPI installée au 28 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 09/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

# Préfecture de la Vienne

86-2020-07-10-002

Arrêté N°2020/CAB/312 du 10 juillet 2020 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

**Arrêté N°2020/CAB/312 du 10 juillet 2020**

réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 modifiés;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Considérant** que les lundi 13 et mardi 14 juillet 2020 sont de nature à donner lieu à de grands rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** le risque d'incendie lié aux conditions météorologiques en période estivale ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 13 juillet 2020 à 18h au mercredi 15 juillet 2020 à 8h, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète



Chantal CASTELNOT



Préfecture de la Vienne

86-2020-07-10-003

**Arrêté N°2020/CAB/313 du 10 juillet 2020 d'interdiction  
temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de  
divertissement dans le département de la Vienne**

*Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le  
département de la Vienne*

**Arrêté N°2020/CAB/313 du 10 juillet 2020**  
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement  
dans le département de la Vienne

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R557-6-13 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-049 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**Considérant** que les lundi 13 juillet et mardi 14 juillet 2020 sont de nature à engendrer de grands rassemblements de personnes ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'incendie liés à l'utilisation d'artifices de divertissement par des personnes non qualifiées, notamment en période estivale propice aux épisodes de sécheresse ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements festifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdites dans le département de la Vienne du lundi 13 juillet 2020 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, et F1, T2 et T1 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories F1.

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4 ou T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 2** : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du lundi 13 juillet 2020 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 08 heures
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
  - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Sont exclus de ces dispositions les spectacles pyrotechniques déclarés en Préfecture et autorisés par les communes.

**Article 3** : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète



Chantal CASTELNOT